

## Projet de fusion

### Secrétaires de documentation/ Techniciens de la recherche

Article	Secrétaires de documentation (D n° 95-1143 et D n° 94-1016)	Article	Techniciens de la recherche (D n° 91-486 et D n° 94-1016)	Projet de fusion des deux corps et intégration dans le NES (D n° xxxxxx et D n°2009-1388)	
<b>Structure</b>					
<b>1</b>	<p>Il est créé un corps de secrétaire de documentation de la culture et de l'architecture. Ce corps, à vocation interministérielle, est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée. Il est régi par les dispositions du décret du 18 novembre 1994 susvisé et par les dispositions du présent décret. Il comprend trois grades ainsi dénommés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- secrétaire de documentation de classe normale, comprenant treize échelons ;</li> <li>- secrétaire de documentation de classe supérieure, comprenant huit échelons ;</li> <li>- secrétaire de documentation de classe exceptionnelle, comprenant sept échelons.</li> </ul> <p>La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de la culture.</p>	<b>37</b>	<p>Le corps des techniciens de la recherche est classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.</p> <p>Ce corps est soumis aux dispositions du décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B et aux dispositions du présent décret.</p> <p>Ce corps comporte trois grades :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le grade de technicien de classe normale, comprenant treize échelons ;</li> <li>- le grade de technicien de classe supérieure, comprenant huit échelons ;</li> <li>- le grade de technicien de classe exceptionnelle, comprenant sept échelons.</li> </ul> <p>Les emplois dans lesquels sont nommés les fonctionnaires sont répartis entre des branches d'activité professionnelle. cf. Arrêté du 19 décembre 1991 fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.</p> <p>Branches d'activité professionnelle</p> <p>1/ Spécialité « sciences humaines et sociales ». Discipline unique : sciences humaines et sociales</p> <p>2/ Spécialité « sciences appliquées aux sciences humaines et sociales ». Discipline unique : sciences appliquées aux sciences humaines et sociales</p>	<b>1</b>	<p>Le corps des secrétaires de documentation et de recherche du ministère chargé de la culture, classé dans la catégorie B prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par les dispositions du décret du 11 novembre 2009 susvisé et par celles du présent décret.</p> <p><b>2</b> Le corps des secrétaires de documentation et de recherche du ministère chargé de la culture comporte les grades suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1° secrétaire de documentation et de recherche de classe normale.</li> <li>2° secrétaire de documentation et de recherche de classe supérieure</li> <li>3° secrétaire de documentation et de recherche de classe exceptionnelle</li> </ul> <p>Ces grades sont respectivement assimilés aux premier, deuxième et troisième grades mentionnés par le décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p> <p><b>3</b> Les secrétaires de documentation et de recherche du ministère chargé de la culture sont recrutés, nommés et gérés par le ministre chargé de la culture.</p>

### Missions

<p><b>2</b> Les secrétaires de documentation de la culture et de l'architecture exercent des missions de documentation dans les services du ministère chargé de la culture et du ministère chargé de l'architecture, ainsi que dans les établissements publics en relevant et dans les services départementaux d'archives. A ce titre, ils participent à la recherche, à l'élaboration, au classement, à la gestion, à l'exploitation et à la diffusion de tous supports d'information relatifs aux biens et activités culturelles.</p> <p>Dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, ils participent aux missions de traitement des archives, d'inventaire, de recensement, aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique.</p> <p>Ils contribuent à l'information du public sur les données relatives à ces biens et activités.</p> <p>Dans les établissements d'enseignement dépendant des ministères chargés de la culture et de l'architecture, ils contribuent à l'exercice des missions pédagogiques.</p>	<p><b>1, 2 et 39</b></p> <p>Les fonctionnaires de recherche du ministère chargé de la culture concourent à l'accomplissement des missions de la recherche définies par la loi du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France.</p> <p>A cette fin, les fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture ont pour mission la recherche, l'analyse, l'inventaire, la valorisation, la diffusion et la publication dans les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Patrimoine monumental, architectural, archéologique, ethnologique, muséographique, écrit et documentaire ;</li> <li>2. Technologies intéressant la création et la communication ;</li> <li>3. Sciences de l'homme et de la société en matière de pratiques culturelles et d'économie du secteur culturel.</li> </ol> <p>Ils peuvent participer également à la formation initiale et la formation continue, principalement dans les organismes de recherche et dans les établissements d'enseignement supérieur.</p> <p>Les techniciens mettent en œuvre l'ensemble des techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entrepris au sein du service où ils sont affectés.</p> <p>Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.</p> <p>Ils ont une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.</p>	<p><b>4</b></p> <p>Les secrétaires de documentation et de recherche du ministère chargé de la culture exercent des missions de documentation et de recherche dans les services du ministère chargé de la culture, ainsi que dans les établissements publics en relevant et dans les services décentralisés.</p> <p>A ce titre, ils participent à la recherche, à l'élaboration, au classement, à la gestion, à l'exploitation et à la diffusion de tous supports d'information relatifs aux biens et activités culturelles.</p> <p>Lorsqu'ils exercent une mission de recherche, ils participent à l'analyse, l'inventaire, la valorisation, la diffusion et la publication dans les domaines suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Patrimoine monumental, architectural, archéologique, ethnologique, muséographique, écrit et documentaire ;</li> <li>2. Technologies intéressant la création et la communication ;</li> <li>3. Sciences de l'homme et de la société en matière de pratiques culturelles et d'économie du secteur culturel.</li> </ol> <p>Ils ont, de plus, une mission générale de valorisation des résultats de la recherche et de diffusion de l'information scientifique et technique. Ils peuvent en outre se voir confier des missions de coopération internationale, d'enseignement ou d'administration de la recherche.</p> <p>Ils peuvent participer à la mise au point et à l'adaptation de techniques nouvelles.</p> <p>Lorsqu'ils sont recrutés dans la spécialité recherche, ils sont répartis par branche d'activité professionnelle et par discipline définies par arrêté du ministre chargé de la culture (cf. Arrêté du 19 décembre 1991 fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication.</p> <p>Lorsqu'ils exercent leurs missions dans les secteurs des archives, des musées et du patrimoine, ils participent aux missions de traitement des archives, d'inventaire, de recensement, aux fins de protection, de conservation et de mise en valeur des collections ainsi que du patrimoine monumental et archéologique. Ces secteurs peuvent constituer des spécialités.</p>
--	---	---

			<p>Ils contribuent à l'information du public sur les données relatives à ces biens et activités.</p> <p>Dans les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche dépendant du ministère chargé de la culture, ils contribuent à l'exercice des missions pédagogiques et participent également à la formation initiale et la formation continue.</p> <p>Pour l'exercice de l'ensemble de ces missions, ils mettent en œuvre toutes les techniques exigées pour la réalisation des programmes d'activité qui sont entrepris au sein du service où ils sont affectés.</p>
--	--	--	---

### Recrutement

<p><b>3</b> Les secrétaires de documentation sont recrutés :</p> <p>1° Par la voie d'un concours externe et d'un concours interne dans les conditions ci-après :</p> <p>a) Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de la fonction publique et de la culture ;</p> <p>b) Un concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.</p> <p>Le nombre de places offertes au concours externe et au concours interne est fixé par décision du ministre chargé de la culture. Et, en aucun cas, le nombre de places offertes à l'un des concours ne peut être inférieur à 40 % du nombre total des places offertes aux deux concours.</p> <p>Les emplois mis au concours qui n'auraient pas été</p>	<p><b>40-42</b> Les techniciens sont recrutés :</p> <p>1° Par des concours organisés par branche d'activité professionnelle, spécialité ou discipline en vue de pourvoir un ou plusieurs emplois dans les conditions précisées ci-après :</p> <p>a) Des concours externes sont ouverts aux candidats titulaires d'un baccalauréat, d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV dont l'équivalence avec le baccalauréat pour l'application du présent décret aura été déterminée par une commission ou d'une qualification professionnelle déterminée par un arrêté et correspondant à l'une des spécialités figurant sur la liste fixée par ce même arrêté ;</p> <p>b) Des concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours.</p> <p>Le nombre total des emplois réservés aux concours internes ne peut être inférieur à 40 % du nombre total des postes à pourvoir par voie de concours.</p> <p>Dans chaque branche d'activité professionnelle, spécialité ou discipline, les emplois offerts soit au concours externe,</p>	<p><b>5</b> I. — Les secrétaires de documentation et de recherche du ministère chargé de la culture sont recrutés :</p> <p>1° Par voie de concours externe sur épreuves :</p> <p>Ce concours est ouvert aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé.</p> <p>2° Par voie de concours interne sur épreuves :</p> <p>Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions comptant au moins quatre ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.</p> <p>Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa.</p>
---	--	---

	<p>pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués à l'autre concours par arrêté du ministre chargé de la culture. Ce report ne peut avoir pour conséquence que le nombre des emplois offerts à l'un des concours soit supérieur aux trois quarts du nombre total de places offertes aux deux concours.</p> <p>2° Au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie C ou de même niveau justifiant d'au moins neuf années de services publics dont au moins cinq ans de services effectifs dans les services mentionnés à l'article 2 du présent décret. Les nominations susceptibles d'être prononcées selon cette procédure le sont dans la limite de deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° du présent article et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif à certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions. Ces nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>soit au concours interne qui ne sont pas pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués, par arrêté du ministre chargé de la culture, aux candidats de l'autre concours dans la limite de 25 % du total des emplois offerts aux concours.</p> <p>2° Au choix, parmi les fonctionnaires de catégorie C justifiant d'au moins neuf années de services publics, exerçant des fonctions techniques correspondant à l'une des spécialités définies dans les branches d'activité professionnelle. La proportion des nominations susceptibles d'être prononcées selon cette procédure est fixée dans la limite des deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé. Ces nominations sont prononcées après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.</p>	<p>3° Par la voie de la promotion interne :</p> <p>Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire. Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C relevant du ministère chargé de la culture ou affectés dans ce ministère ou dans ses établissements publics et justifiant d'au moins neuf années de services publics.</p> <p>II. — Les concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I sont ouverts par spécialités ou par branche d'activité professionnelle.</p> <p>III. — Les dispositions des articles 5 et 8 du décret du 11 novembre 2009 susvisé sont applicables aux concours mentionnés aux 1°, 2° et 3° du I.</p> <p>IV. — Les nominations susceptibles d'être prononcées en application du 4° le sont dans la limite de deux cinquièmes du nombre total des nominations prononcées en application du 1° et du 2° du présent article et des détachements prononcés dans les conditions fixées au 2° de l'article 19 du décret 85-986 du 16 septembre 1985 susvisé.</p> <p>Le nombre de postes offerts chaque année au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant une proportion d'un cinquième à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le corps considéré au 1er janvier de l'année au titre de laquelle sont prononcées les nominations, lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application des dispositions de l'alinéa précédent.</p>
<b>Stage et titularisation</b>			
5	<p>Les candidats reçus aux concours externe et interne sont nommés secrétaires de documentation stagiaires par arrêté du ministre chargé de la culture. Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. A l'issue du stage, ceux dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du</p>	44	8
		<p>Les techniciens reçus aux concours externes sont soumis à un stage d'un an dans le service où ils sont affectés par décision du ministre chargé de la culture. Ce stage fait l'objet d'un rapport établi par le chef du service auprès duquel l'agent est affecté. Les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les stagiaires non titularisés peuvent, compte</p>	<p>Les candidats reçus aux concours mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article 5 sont nommés et titularisés selon les modalités prévues aux I, III, IV et V de l'article 11 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>

	<p>stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.</p> <p>Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine.</p> <p>La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.</p> <p>Les personnels recrutés en application du 2° de l'article 3 ci-dessus sont titularisés dès leur nomination.</p>		<p>tenu des appréciations portées sur leur manière de servir durant le stage et après avis de la commission administrative paritaire compétente, être autorisés par le ministre chargé de la culture à effectuer un nouveau et dernier stage d'une année. Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer leur stage ou dont la manière de servir n'a pas été jugée satisfaisante à l'expiration du second stage sont, après avis de la commission administrative paritaire, soit réintégrés dans leur corps d'origine s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés.</p> <p>La durée de stage ne peut être prise en compte dans l'ancienneté pour l'avancement que pour une durée d'un an.</p>	<p>9 Les fonctionnaires recrutés en application du 3° du I de l'article 5 sont titularisés conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>
<b>Avancement</b>				
7	<p>La durée moyenne et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons des grades mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixées à l'article 9 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.</p>	54	<p>La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons du corps des techniciens est fixée conformément au tableau [ci-dessous].</p>	<p>La durée moyenne du temps passé dans chacun des échelons des grades du corps des secrétaires de documentation et de recherche du ministère chargé de la culture est fixée conformément aux dispositions de l'article 24 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>
8	<p>Les conditions d'accès au grade de secrétaire de documentation de classe supérieure ainsi qu'au grade de secrétaire de documentation de classe exceptionnelle sont celles fixées à l'article 11 du décret du 18 novembre 1994 susvisé.</p> <p><b>I. - Peuvent être promus à la classe supérieure</b> ou au grade assimilé, au choix, les fonctionnaires ayant atteint le 7e échelon de la classe normale ou assimilée depuis au moins deux ans et qui justifient de cinq ans de services publics accomplis en qualité de fonctionnaire civil dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Les intéressés sont nommés à l'échelon doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans l'ancien grade. Dans la limite de l'ancienneté moyenne exigée à l'article 9 ci-dessus pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que</p>	48-49	<p>Peuvent accéder au choix au <b>grade de technicien de classe supérieure</b> les techniciens de classe normale qui ont été inscrits par le chef de service, après avis de la commission administrative paritaire, sur un tableau d'avancement annuel comportant un nombre de noms qui ne peut être supérieur de plus de 20 % à celui des emplois vacants ou susceptibles de le devenir dans le grade de technicien de classe supérieure.</p> <p>Pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement au grade de technicien de classe supérieure, les techniciens de classe normale doivent justifier d'au moins une année d'ancienneté au 7e échelon de leur grade et compter au moins cinq ans de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.</p> <p>Les avancements au <b>grade de technicien de classe exceptionnelle</b> s'effectuent pour les deux tiers par la voie d'un examen professionnel et pour un tiers au choix dans les conditions précisées ci-après.</p> <p>1° Peuvent être promus les techniciens de classe supérieure ainsi que les techniciens de classe normale</p>	<p>Les conditions d'accès aux grades de secrétaire de documentation et de recherche de classe supérieure et de classe exceptionnelle sont fixées conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p> <p>Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant au corps des secrétaires de documentation et de recherche du ministère chargé de la culture pouvant être promus chaque année à l'un des grades d'avancement de ce corps est déterminé conformément aux dispositions du I de l'article 27 du décret du 11 novembre 2009 susvisé.</p>

<p>leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade. Toutefois, l'ancienneté acquise dans le 7e échelon n'est reportée que pour la fraction supérieure à dix-huit mois.</p> <p>Les fonctionnaires promus à la classe supérieure ou au grade assimilé alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque leur nomination leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle résultant de l'avancement au dernier échelon.</p> <p><b>II. - Peuvent être promus à la classe exceptionnelle</b> ou au grade assimilé :</p> <p>a) Après examen professionnel, les fonctionnaires de classe normale ou du grade assimilé ayant atteint au moins le 7e échelon ainsi que les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé. Toutefois, les statuts particuliers des corps régis par le présent décret pourront prévoir, à la place de cet examen, un concours professionnel ;</p> <p>b) Au choix, les fonctionnaires de classe supérieure ou du grade assimilé ayant atteint le 4e échelon de leur grade.</p> <p>Les promotions s'effectuent au minimum pour un tiers et au maximum pour les deux tiers par la voie de l'examen professionnel ou du concours.</p> <p>Les modalités d'organisation et le déroulement du concours ou de l'examen professionnel sont fixés par arrêté du ministre dont relève le corps de fonctionnaires.</p>	<p>justifiant d'au moins une année d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.</p> <p>Pour être promus, les intéressés doivent être inscrits à un tableau d'avancement établi par le ministre chargé de la culture après avis de la commission administrative paritaire au vu des résultats d'une sélection organisée par voie d'examen professionnel.</p> <p>Le jury établit une liste de classement des candidats retenus. Cette liste ne peut pas comprendre un nombre de candidats supérieur à plus de 50 % à celui des postes à pourvoir. Seuls les candidats figurant sur la liste établie au titre d'une année peuvent être inscrits, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au tableau d'avancement suivant.</p> <p>2° Peuvent être promus au choix au grade de technicien de classe exceptionnelle les techniciens de classe supérieure ayant atteint le 4e échelon de leur grade inscrits à un tableau d'avancement établi par le chef de service après avis de la commission administrative paritaire.</p> <p>Lorsque le nombre des promotions à prononcer au titre du présent article n'est pas un multiple de trois, le reste est ajouté aux nominations à prononcer au cours de l'année suivante pour le calcul des nominations pouvant intervenir au cours de la nouvelle année au titre du présent article.</p>	
---	--	--